

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_77

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DE VIDEOPROTECTION ENTRE LA 2CCAM ET LA COMMUNE DE THYEZ

Le 22 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 septembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de vidéoprotection exprimé par la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) et les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 13 février 2025, créant le service commun 'centre de supervision urbain intercommunal' (CSUI) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thyez n° DEL2025_13 du 24 février 2025 approuvant l'adhésion de la commune au service commun CSUI de la 2CCAM, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

M. le Maire rappelle l'historique de ce dossier et les principales compétences du CSUI :

- Missions d'observations générales sur la voie publique : signalement de tout fait répréhensible ou susceptible d'avoir un impact sur la vie locale,
- Missions d'observations sur des thématiques spécifiques : événements, intempéries, secteurs extérieurs, écoles, circulation, etc....,
- Missions commandées, dans le respect des textes qui les régissent, à la demande de la police municipale ou de la gendarmerie nationale : recherche de véhicules, recherche d'individus, surveillance,
- Vidéoverbalisation : constatation d'infractions,
- Intelligence artificielle : lecture de plaques minéralogiques.

Après plusieurs mois d'échanges entre la 2CCAM et les communes membres du CSUI (Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez), une convention cadre de mise en commun des moyens de vidéoprotection a été rédigée (**annexe n°16**). Elle précise, notamment :

- les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune : les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale, la 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants,
- la durée de la convention : 5 ans à compter de sa signature,
- l'utilisation et le stockage des images,
- les modalités d'accès aux images,
- les modalités financières (pour Thyez, le coût annuel de fonctionnement du CSUI s'élèvera, en 2026, à 69 910 €, la participation aux travaux d'investissement se chiffrera à 18 490 €, en une fois, via un fonds de concours).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à la majorité (27 voix – M. DUCRETTET a voté contre), décide :

- d'approuver le contenu de la convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection avec la 2CCAM, telle que présentée (**annexe n°16**),
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention.

Le Secrétaire de séance



Laurent GERVAIS

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **25 SEP. 2025**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

